

CNCDP, Avis N° 2025 - 01

**Avis rendu le 8 avril 2025**

**Principes : 3 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles 11 ; 13 ; 15 ; 18**

*Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.*

## RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le demandeur est père de deux adolescentes. Il découvre au décours d'une procédure de divorce que ses filles sont suivies par une psychologue depuis quatre mois, sans qu'il en ait été informé au préalable. Cette psychologue a rédigé un compte-rendu de suivi des enfants qui est l'une des pièces versées au dossier.

Il s'interroge sur la conformité à la déontologie des psychologues de la réalisation d'un « bilan psychologique d'enfant » sans l'information ni l'accord préalable de l'un des parents. Il se questionne également sur le manque d'impartialité de l'écrit lorsque son auteur n'a pas rencontré l'une des personnes mentionnées. Enfin, il demande à la Commission son avis sur l'utilisation de cet écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, sans l'accord ou a minima l'information d'un des deux parents et « les implications déontologiques pour le psychologue ».

## Documents joints :

- Copie d'un « compte-rendu de suivi sur le volet psychologique » des deux enfants

## AVIS

*AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.*

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue auprès d'enfants dont les parents sont engagés dans une procédure de divorce
- Les écrits du psychologue dans ce contexte

### **1. L'intervention du psychologue auprès d'enfants dont les parents sont engagés dans une procédure de divorce**

Le demandeur fait état d'une situation dans laquelle ses deux filles, mineures, sont suivies depuis quatre mois par une psychologue exerçant en libéral. Il n'aurait pas été informé de ce suivi par la mère des enfants et n'aurait pas non plus été contacté par la psychologue en amont de ces suivis.

Dans tout contexte de suivi de mineurs, le psychologue doit s'efforcer de recueillir l'accord de leurs représentants légaux, titulaires de l'autorité parentale, ainsi que le rappelle l'article 11 :

**Article 11 :** « Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale ».

La psychologue indique avoir été initialement sollicitée, pour un « besoin de soutien » des enfants « en lien avec les relations père-enfants ». Elle dit poursuivre un travail individuel avec chacune d'elles, visant à « faire émerger leur pensée propre. »

Au vu des objectifs de l'intervention, après les premiers entretiens avec les enfants, et alors qu'un suivi se mettait en place, la psychologue aurait pu s'employer - si cela n'a pas été fait - à solliciter leur père pour s'assurer de son consentement, dans un souci de transparence et de respect de la déontologie.

L'autonomie du psychologue quant à ses modalités d'intervention répond à des objectifs qui doivent pouvoir être explicités auprès de ceux qui le consultent. En ne recevant pas le père des deux adolescentes la psychologue n'est pas en accord avec le Principe 6 :

#### **Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention**

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

## 2. Les écrits du psychologue dans ce contexte

L'écrit intitulé « compte-rendu de suivi sur le volet psychologique » rédigé par la psychologue, auquel a eu accès la Commission, comporte la plupart des éléments, à l'exception du destinataire, qui doivent figurer sur un document émanant d'un psychologue ainsi que le recommande l'article 18 :

**Article 18 :** « *Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique* ».

Le demandeur reproche à la psychologue de ne pas avoir eu connaissance de ce compte rendu. Ce document ne comportant pas de destinataire, il est difficile de savoir à qui il a été remis.

Cependant la notification « Pour faire valoir ce que de droit » souligne que la psychologue avait conscience que la personne à laquelle elle a remis son écrit pouvait le transmettre. Sachant que le couple parental était engagé dans une procédure judiciaire de séparation, il était important qu'elle fasse preuve de prudence et de discernement en rapportant les propos des enfants ainsi que le rappelle le Principe 3 :

### **Principe 3 : Intégrité et probité**

*« [...] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».*

Par ailleurs, dans son compte-rendu, la psychologue mentionne des difficultés relationnelles éprouvées par les enfants avec leur père. Bien qu'elle ne l'ait pas rencontré personnellement, elle en parle dans son écrit mais elle n'effectue pas une évaluation formelle de celui-ci en tant que personne. Elle rapporte une situation vécue et partagée par les enfants, en prenant soin, dans l'ensemble, de les citer. En cela, elle respecte les recommandations énoncées dans l'article 13 du Code.

**Article 13 :** « *L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.*

*La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».*

Toutefois, si la psychologue se base dans son écrit sur les paroles des enfants, elle rend compte à plusieurs reprises de leurs dires comme des faits sans certaines précautions indiquant bien qu'il ne s'agit que de propos rapportés. Il eut été souhaitable qu'elle fasse preuve de davantage de prudence et de discernement dans sa rédaction, en nuancant son propos avec plus de distanciation. Elle aurait pu également s'assurer, pour plus d'impartialité, que les personnes concernées et mentionnées dans son écrit en soient informées ainsi que le rappelle l'article 15 :

**Article 15 :** « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée.

*Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».*



Pour la CNCDP  
La Présidente  
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, qui peuvent être parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.